

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Compte tenu de la publication le : 30 septembre 2022  
De la transmission au contrôle de légalité le : 30 septembre 2022

**DECISION DU MAIRE**

**N° D 2022-08**



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Fourniture et pose d'une pompe de relevage à la station d'épuration**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique;

Considérant la nécessité de changer une pompe de relevage à la station d'épuration pour amener les eaux usées au filtre à sable, l'ancienne étant hors d'usage,

Considérant la proposition de l'entreprise FC Service,

**DECIDE**

**Article 1 :** de valider le devis de la SAS FC Service, ZA de Guernéach 56110 GOURIN relatif à la fourniture et à la pose d'une nouvelle pompe de relevage à la station d'épuration pour un montant total de **3 088.00 € H.T.**

**Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

